

Point 17 de l'ordre du jour
**Amendement des règlements intérieurs de
l'Assemblée générale et du Conseil
exécutif**

A/24/17
Madrid, 27 octobre 2021
Original : anglais

Résumé

Le Secrétaire général soumet dans le présent rapport les projets de texte d'amendement des règlements intérieurs de l'Assemblée générale et du Conseil exécutif aux fins de l'adoption de la pratique consistant à voter par des moyens électroniques et à tenir des sessions en ligne.

Suites à donner par l'Assemblée générale

PROJET DE RÉSOLUTION¹

L'Assemblée générale,

Notant que les opérations de vote électronique in situ, lesquelles ont été testées avec succès depuis 2019 aux sessions de l'Assemblée générale et de ses organes subsidiaires, réduisent considérablement le temps passé à faire l'appel nominal et à dépouiller les bulletins de vote et sont alignées sur la pratique pour la conduite des réunions dans d'autres organisations du système des Nations Unies,

Rappelant les restrictions sans précédent sur les voyages, les rassemblements et la circulation des personnes par mesure de précaution dans le but d'enrayer la propagation de la maladie à coronavirus (COVID-19),

Prenant acte de l'impact de ces restrictions sur l'organisation et la conduite des travaux des réunions des organes directeurs de l'Organisation et la continuité de leurs fonctions essentielles, en particulier les réunions en dehors de la ville de Madrid,

Rappelant les Procédures spéciales adoptées exceptionnellement par le Conseil exécutif avant sa cent douzième session tenue à Tbilissi (Géorgie), les 15-17 septembre 2021, dont le Conseil a pris note dans sa décision 2(CXII),

Réaffirmant qu'il ne sera dérogé à la tenue en présentiel des réunions des organes directeurs de l'Organisation que dans les circonstances les plus exceptionnelles,

Ayant examiné le rapport,

1. *Adopte* les amendements proposés au Règlement intérieur de l'Assemblée générale tels que présentés à l'annexe I au rapport ; et

¹ Ceci est un projet de résolution. Pour la décision finale adoptée par l'Assemblée, voir le document des résolutions publié à la fin de la session.

2. *Recommande* au Conseil exécutif d'adopter les amendements proposés à son Règlement intérieur, lesquels relèvent de sa compétence, tels que présentés à l'annexe II au rapport.

I. Vote par des moyens électroniques

1. Les opérations de vote électronique in situ, testées avec succès depuis 2019 aux sessions de l'Assemblée générale, des commissions régionales et du Conseil exécutif, semblent fiables et réduire considérablement le temps passé à faire l'appel nominal et à dépouiller les bulletins de vote, outre qu'elles rapprochent davantage l'OMT de la façon de conduire les réunions dans d'autres organisations du système des Nations Unies.
2. Toutefois, le vote par des moyens électroniques n'est pas prévu expressément dans les Statuts ou dans les règlements intérieurs de l'Assemblée et du Conseil. Dès lors, si les Membres effectifs voulaient en faire un usage systématique, il faudrait modifier les règlements intérieurs en conséquence de façon à garantir la sécurité juridique de la conduite des travaux.
3. La possibilité de voter par des moyens électroniques aux sessions des organes directeurs de l'OMT est particulièrement importante eu égard à l'impact considérable de la pandémie de COVID-19 sur la conduite des travaux.

Opérations de vote par des moyens électroniques à l'OMT : remise en contexte

4. C'est à la soixante-quatrième réunion de la Commission régionale pour l'Europe à Zagreb (Croatie) en mai 2019 qu'a été utilisé pour la première fois un système de vote électronique à l'OMT. Le secrétariat a distribué aux délégués des boîtiers pour voter sans quitter leur place, tout en assurant l'anonymat dans le cas des élections au scrutin secret, étant entendu qu'il continuerait d'y avoir des bulletins de vote comme solution de repli.
5. Vu cette réussite, le secrétariat a informé² le Conseil exécutif, à sa cent dixième session tenue en juin 2019 à Bakou (Azerbaïdjan), que le même système de vote électronique serait fourni lors des sessions du Conseil et de l'Assemblée se tenant à Saint-Pétersbourg (Fédération de Russie), en septembre 2019.
6. Aux termes de sa décision 12(CX), le Conseil exécutif a décidé d'utiliser le système de vote électronique, avec comme solution de repli le système de vote traditionnel, lors de sa session, et accueilli favorablement la possibilité d'y avoir recours à la vingt-troisième session de l'Assemblée générale.
7. L'Assemblée générale a alors décidé, dans sa résolution 710(XXIII), d'utiliser le système de vote électronique, étant entendu que les systèmes de vote traditionnels et les bulletins de vote resteraient en place comme solution de repli, et tenu avec succès son premier vote au scrutin secret par des moyens électroniques pour décider du lieu et des dates de sa vingt-quatrième session³.

Modalité de vote par des moyens électroniques

8. Prévoir d'autres modalités de vote à l'Assemblée générale et au Conseil exécutif est à la condition impérative qu'elles soient conformes aux Statuts de l'Organisation et respectent les règlements intérieurs.
9. Le Règlement intérieur de l'Assemblée générale prévoit les modalités de vote suivantes :
 - a) À main levée, sauf si, sur une motion d'ordre, le vote par appel nominal est obtenu conformément aux dispositions des articles 17 et 29. L'appel est fait dans l'ordre alphabétique espagnol des noms des Membres effectifs, en commençant par le Membre dont le nom est tiré au sort par le Président⁴.
 - b) Au scrutin secret⁵, conformément aux Directives générales pour la conduite des élections au scrutin secret, à l'aide de bulletins de vote.

² Document CE/110/10 Rev.1

³ Résolution 727(XXIII)

⁴ Article 40 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale

⁵ Article 43 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale

10. À l'issue d'une procédure par voie d'appel à la concurrence, le secrétariat a acheté le système de vote électronique de l'entreprise établie en Espagne Councilbox Technology, S.L., lequel permet de voter sur place et à distance, tout en assurant la sécurité juridique des processus d'élection grâce à une technologie garantissant aussi le secret, l'anonymat, la vérifiabilité et la non-traçabilité des résultats.
11. La plateforme a été utilisée avec succès pour la tenue de scrutins secrets à la fois en présence et en ligne, en garantissant le secret nécessaire, lors des commissions régionales pour le Moyen-Orient (Riyad, 27 mai 2021), pour l'Europe (Athènes, 3 juin 2021), pour les Amériques (réunion virtuelle depuis le siège, 24 juin 2021) et pour l'Asie (réunion virtuelle depuis le siège, 14 septembre 2021).
12. Le secrétariat en conclut que l'Assemblée et le Conseil peuvent prévoir la possibilité d'un vote électronique à leurs sessions et, dans l'hypothèse que les Membres effectifs voudraient en faire un usage systématique, il faudrait modifier leurs règlements intérieurs en conséquence de façon à garantir la sécurité juridique de la conduite des travaux.

Introduction d'un système de vote électronique : implications budgétaires et autres implications

13. La mise en place, pour les commissions régionales susmentionnées, du système de vote électronique fourni par Councilbox a eu un coût budgétaire total de 3 418,75 euros (plus taxes) par événement pour l'utilisation de la plateforme plus le coût de l'appui technique assuré sur place par deux techniciens de l'entreprise garantissant l'indépendance des résultats.
14. La mise en place du même système lors de l'Assemblée aurait un coût estimé à environ 3 418,75 euros (plus taxes) pour l'utilisation de la plateforme et l'appui technique sur place selon le lieu et les dates de la réunion.

Modalités de vote dans le système des Nations Unies

15. L'Assemblée générale a décidé, à sa deuxième session à Torremolinos (Espagne) [résolution 16(II)] que les organes de l'OMT appliquent dans la mesure du possible la règle du consensus pour l'adoption des résolutions et des décisions, suivant la pratique qui est celle de l'Assemblée générale des Nations Unies. Lorsqu'un consensus ne peut être obtenu, les modalités de vote à l'Assemblée générale de l'OMT cadrent avec celles de l'Assemblée générale des Nations Unies et des organes suprêmes d'autres organismes du système commun des Nations Unies, en vertu desquelles le vote est normalement à main levée (ou par assis et levé), à moins qu'un délégué demande un vote par appel nominal, sauf pour les élections et les nominations, pour lesquelles le vote est au scrutin secret.
16. Cependant, contrairement à l'Organisation des Nations Unies et à la plupart des organismes du système commun des Nations Unies⁶, l'OMT n'a pas introduit la possibilité de voter par des moyens électroniques aux sessions de ses organes directeurs. De fait, les modalités de vote à l'Assemblée n'ont pas été revues depuis l'adoption du Règlement intérieur de l'Assemblée en 1977.
17. Le vote par des moyens électroniques ne se substitue pas aux modalités de vote traditionnelles. Celles-ci vont normalement plutôt servir de solution de repli dans l'éventualité que l'organe directeur n'ait pas à sa disposition de système électronique approprié ou qu'un délégué demande à ce que l'on utilise le système traditionnel.
18. Cependant, la pandémie actuelle de COVID-19 a poussé les organisations à revoir leurs modalités de vote en ne se limitant pas aux opérations in situ. L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté en novembre 2020 une procédure spéciale de prise de décision⁷ incluant le recours au vote électronique à distance, pour l'adoption de projets de résolution

⁶ Ces organismes sont l'Union postale universelle (UPU), l'Organisation internationale du Travail (OIT), l'Union internationale des télécommunications (UIT), l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), le Fonds international de développement agricole (FIDA), l'Organisation météorologique mondiale (OMM), l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).

⁷ [A/75/L.7/Rev.1](#)

et de décision dans « les circonstances les plus exceptionnelles » lorsqu'il n'est pas possible de se réunir en présentiel en raison des risques pour la sécurité et le bien-être des délégués et du personnel des Nations Unies.

19. Au FIDA, les règlements intérieurs des organes directeurs ont été amendés en 2020 pour permettre les scrutins secrets à l'aide d'un système de vote électronique et, à sa quarante-quatrième session en février 2021, le Conseil des gouverneurs a décidé d'utiliser le système de vote automatisé (en ligne) choisi pour la nomination du Président du FIDA et de l'employer également à des occasions futures lorsqu'un vote au scrutin secret sera jugé nécessaire⁸.

Projets d'amendements au Règlement intérieur de l'Assemblée générale et au Règlement intérieur du Conseil exécutif

20. En se fondant sur la pratique actuelle dans le système commun des Nations Unies, le secrétariat a préparé des projets de texte d'amendements au Règlement intérieur de l'Assemblée générale et au Règlement intérieur du Conseil exécutif, lesquels sont exposés aux annexes I et II du présent document, respectivement, aux fins de l'adoption de la pratique consistant à voter par des moyens électroniques.
21. Les projets de texte introduisent la possibilité que l'Assemblée et le Conseil, lorsqu'un système approprié est disponible à une session donnée, votent par des moyens électroniques, tout en laissant inchangées les modalités de vote traditionnelles (à main levée, par appel nominal et au scrutin secret).
22. Les projets de texte présupposent un système de vote in situ, mais l'introduction du vote « par des moyens électroniques » peut aussi s'appliquer au vote à distance, lorsqu'un système approprié est disponible à une session donnée, sans qu'il soit nécessaire de prendre de décisions pour la circonstance à chaque réunion, ou d'amender ou de suspendre l'application du règlement intérieur correspondant.
23. Pour le vote par des moyens électroniques, un vote à main levée et un vote par appel nominal seront remplacés, respectivement, par un « vote non enregistré » et un « vote enregistré » (sans procéder à l'appel des noms des Membres effectifs), et un vote au scrutin secret sera conduit d'une manière propre à préserver le secret et l'intégrité du scrutin secret.

II. Tenue de sessions en ligne ou hybrides de l'Assemblée et du Conseil

24. En vertu des règlements actuels, les délégués des membres de l'OMT sont tenus de participer physiquement aux sessions de l'Assemblée générale et du Conseil exécutif. Cependant, dans un contexte mondial où les réunions en présentiel posent un défi considérable et les grands rassemblements sont déconseillés par mesure de précaution pour enrayer la propagation de la COVID-19, il est devenu impératif d'étudier par quels moyens exceptionnels assurer la continuité de l'activité et faciliter l'organisation et la conduite en temps voulu des travaux des sessions de l'Assemblée générale et du Conseil exécutif dans des circonstances exceptionnelles.
25. Des dispositions spéciales ont été prises en 2020 pour la conduite des sessions du Conseil exécutif par des moyens virtuels pendant la pandémie de COVID-19 et les réactions ont été positives. Toutefois, si les Membres effectifs souhaitent adopter la pratique consistant à tenir des sessions virtuelles ou hybrides (en ligne et en présence) du Conseil exécutif et de l'Assemblée générale dans les circonstances les plus exceptionnelles, il est recommandé que cela figure comme il se doit dans les règlements intérieurs correspondants par voie d'amendement, pour les besoins de la sécurité juridique et faire en sorte d'avoir établi le processus de prise de décision concernant le format des réunions des organes directeurs dans de telles circonstances.

⁸ [Résolution 217/XLIV](#) et [document GC 44/L.3](#)

Réunions virtuelles à l'OMT : antécédents

26. Jusqu'à la pandémie de COVID-19, l'OMT n'avait jamais tenu quelque session que ce soit de ses organes directeurs par des moyens en ligne. Cependant, à la suite de la crise sans précédent et des restrictions sur les voyages et confinements qui l'ont accompagnée, il a été jugé nécessaire de revoir les méthodes de travail de l'OMT et de les aligner sur la pratique de l'ONU et des autres institutions spécialisées des Nations Unies pendant la pandémie.
27. Le 7 septembre 2020, sur proposition du Président du Conseil, le secrétariat a diffusé par voie de note verbale le projet de décision intitulé « Procédures spéciales applicables au Conseil exécutif pendant la pandémie de COVID-19 », le soumettant à une procédure d'approbation tacite. N'ayant pas soulevé d'objections dans le délai fixé, le projet de décision a été considéré comme adopté et le Conseil exécutif en a pris note à sa première session hybride (virtuel et en présence) [cent douzième session à Tbilissi (Géorgie), 15-17 septembre 2020]⁹.
28. Moyennant ces Procédures spéciales, le Conseil exécutif a adopté entre autres un ensemble de règles régissant la conduite des sessions virtuelles et en présentiel et autorisé le Président du Conseil, avec l'aval du Secrétaire général, à tenir des sessions sous forme virtuelle dans la mesure où la tenue d'une réunion en présentiel n'est pas faisable à cause de la pandémie de COVID-19.
29. Avant la cent treizième session du Conseil exécutif à Madrid (Espagne) les 18-19 janvier 2021, le Président, en consultation avec le Secrétaire général, a décidé qu'elle se tienne sous forme hybride (par des moyens virtuels et en présence) sauf au point relatif à la recommandation d'un candidat au poste de Secrétaire général pour la période 2022-2025.
30. Non seulement la technologie à disposition du secrétariat à ce moment-là n'était pas capable de garantir l'intégrité du scrutin secret et le nécessaire caractère privé des discussions, mais les Procédures spéciales adoptées par le Conseil interdisent expressément un vote au scrutin secret par des moyens virtuels.
31. Sauf pour la recommandation d'un candidat au poste de Secrétaire général, toutes les décisions prises à ce jour par le Conseil exécutif à ses réunions hybrides ont été adoptées par consensus et sans avoir besoin de voter.

Conduite de sessions en ligne : fondement juridique

32. Prévoir d'autres possibilités que les sessions en présence de l'Assemblée générale et du Conseil exécutif lorsque les circonstances les plus exceptionnelles l'imposent est à la condition impérative qu'elles soient conformes aux Statuts de l'Organisation et respectent les règlements intérieurs.
33. Aussi bien les Statuts que les règlements intérieurs de l'Assemblée et du Conseil sont rédigés d'une manière qui présuppose la présence physique des participants aux sessions. Toutefois, rien dans ces textes n'impose expressément de tenir une session en présentiel, ni n'interdit de convoquer une session en ligne.
34. D'après l'article 8.2 des Statuts¹⁰, les sessions de l'Assemblée et du Conseil se tiennent au siège de l'Organisation « à moins que les organes respectifs n'en décident autrement ». S'il est vrai que cette formulation sous-entend que les réunions hors siège sont une exception, la pratique de l'Organisation montre néanmoins que les réunions de l'Assemblée et du Conseil se tiennent rarement à Madrid, et encore moins au siège.
35. Par conséquent, même si, comme le veut la règle et suivant l'usage établi, l'Assemblée et le Conseil se réunissent toujours en présence, les délégués peuvent aussi être autorisés à participer par des moyens virtuels à une réunion physique lorsque des circonstances exceptionnelles, comme la pandémie de COVID-19, font qu'il est impossible, infaisable ou

⁹ CE/DEC/2(CXII)

¹⁰ « Les réunions de l'Assemblée et du Conseil se tiennent au siège de l'Organisation à moins que les organes respectifs n'en décident autrement » (article 8.2 des Statuts).

qu'il n'est pas indiqué de se réunir physiquement, que ce soit au siège ou ailleurs, à condition que les travaux soient conduits dans le respect du règlement intérieur.

36. Afin d'assurer le respect du règlement intérieur lors des sessions en ligne de l'Assemblée et du Conseil, des dispositions pratiques doivent être prises pour conduire les travaux dans les règles, notamment pour le quorum, les demandes de parole, les motions de procédure et la présentation de motions d'ordre.
37. Ces dispositions n'exigeraient pas, en principe, d'amender le règlement intérieur car elles auraient simplement pour finalité de faciliter le respect du règlement et de permettre à toutes celles et ceux ayant le droit de participer à la session de le faire à distance, par visioconférence ou par tous autres moyens électroniques disponibles.
38. C'est exactement l'approche qui a été celle du Conseil exécutif en adoptant les Procédures spéciales avant sa cent douzième session : « un ensemble de dispositions exceptionnelles de portée limitée et d'application temporaire, pour les besoins spécifiques de la tenue de sessions du Conseil en mode virtuel pendant la pandémie de COVID-19, dans le but de faciliter la conduite des travaux » et n'étant pas destinées à « déroger au Règlement intérieur du Conseil exécutif, non plus qu'à le remplacer ou à l'amender d'aucune autre manière dans un sens précis » (paragraphe 6).

Possibilité de tenir les réunions en ligne : implications budgétaires et autres implications

39. Pour le cas où il serait nécessaire de conduire en mode virtuel ou hybride une session de l'Assemblée ou du Conseil, on inclura, dans l'accord à signer avec l'hôte des réunions, les implications d'une telle organisation, outre les autres obligations financières liées à la tenue de la réunion dans un autre pays plutôt qu'au siège de l'Organisation à Madrid (Espagne), dont la mise à disposition de bureaux, matériel d'interprétation, mobilier et matériel informatique, conformément à l'article 1.2 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale.

Réunions en ligne dans le système des Nations Unies

40. D'après les informations à la disposition du secrétariat, aucune autre organisation du système des Nations Unies n'a tenu de réunion officielle en ligne de ses organes directeurs avant la pandémie de COVID-19. Or, cette crise sans précédent a poussé les organisations à revoir leurs méthodes de travail.
41. L'Organisation des Nations Unies et la plupart des institutions du système commun des Nations Unies¹¹, comme c'est le cas de l'OMT, ont tenu exceptionnellement des sessions en ligne ou hybrides de leurs organes directeurs pendant la pandémie de COVID-19, en mettant en place des procédures spéciales pour la conduite des travaux en ligne et/ou la prise de décision lorsqu'il n'est pas possible de tenir une réunion en présence.
42. D'autres organisations, telles que le Fonds international de développement agricole (FIDA), ont adopté la pratique consistant à tenir des sessions en ligne de leurs organes directeurs en modifiant leur règlement intérieur « pour apporter la flexibilité nécessaire et assurer la continuité des activités dans le cas où les sessions ne peuvent pas se tenir en présence physique des représentants des États membres¹² ».
43. D'après le texte révisé de règlement intérieur du Conseil des gouverneurs et du Conseil d'administration du FIDA, leurs sessions peuvent se tenir en mode virtuel lorsque le Président du FIDA (le chef du secrétariat), dans le cas du Conseil d'administration, ou le Président du Conseil des Gouverneurs, dans le cas du Conseil des gouverneurs, détermine « qu'il n'est pas possible ou qu'il n'est pas indiqué que tous les représentants participent à une session en présentiel ». Dans pareils cas, ils peuvent participer à la session « par téléconférence, vidéoconférence ou tout autre moyen électronique » en accord avec un

¹¹ L'Organisation internationale du Travail (OIT), l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), l'Organisation maritime internationale (OMI), le Fonds international de développement agricole (FIDA), l'Organisation météorologique mondiale (OMM) et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), entre autres.

¹² « Rapport du Bureau du Conseil des gouverneurs sur les modifications qu'il est proposé d'apporter au Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs », document GC 2020/V.B.C.1, 5 octobre 2020

ensemble de procédures spéciales applicables annexées au règlement intérieur correspondant.

44. Le secrétariat suit de près le cours des discussions sur les réunions virtuelles dans le système commun des Nations Unies.

Projets d'amendements au Règlement intérieur de l'Assemblée générale et au Règlement intérieur du Conseil exécutif

45. En se fondant sur la pratique actuelle dans le système commun des Nations Unies, le secrétariat a préparé des projets de texte d'amendements au Règlement intérieur de l'Assemblée générale et au Règlement intérieur du Conseil exécutif, lesquels sont exposés aux annexes I et II du présent document, respectivement, pour établir le processus de prise de décision lorsque les sessions se tiennent sous forme hybride/en ligne exceptionnellement.
46. Les projets de texte prévoient la possibilité que l'Assemblée générale et le Conseil exécutif se réunissent à la fois en présence et virtuellement, ou virtuellement dans les circonstances les plus exceptionnelles, lorsqu'il aura été déterminé qu'il n'est possible ou qu'il n'est pas indiqué de tenir la session en présentiel pour tous les délégués et les représentants des Membres en raison des risques pour leur sécurité et leur bien-être et ceux du personnel de l'Organisation.
47. Dans le cas de l'Assemblée générale, dans la mesure où il n'y a pas de Bureau élu de l'Assemblée¹³, c'est le Président du Conseil exécutif qui déterminera qu'il n'est pas possible ou qu'il n'est pas indiqué de tenir la session en présentiel, en consultation avec les autres membres du Bureau et avec l'appui du Secrétaire général, pour communication à tous les Membres et observateurs.
48. Dans le cas d'une session en ligne ou hybride du Conseil exécutif, la procédure adoptée par le Conseil avant sa cent douzième session s'appliquera : une session se tient en mode virtuel lorsque le Président, avec l'appui du Secrétaire général, détermine qu'il n'est pas possible ou indiqué de se réunir en présentiel.
49. On relèvera que les textes des projets d'amendement permettront aux Membres effectifs de tenir des sessions en ligne ou hybrides de l'Assemblée et du Conseil dans d'autres contextes que celui de la pandémie de COVID-19, en toutes autres circonstances exceptionnelles pouvant survenir empêchant ou rendant infaisable la tenue d'une réunion en présence.
50. Les dispositions pratiques pour les sessions en ligne et hybrides du Conseil exécutif ayant été adoptées par voie d'approbation tacite dans les Procédures spéciales resteront applicables. Ces dispositions spéciales sont jointes au présent document à l'annexe III. De même, le secrétariat est en train de préparer actuellement des dispositions pratiques applicables aux sessions en ligne et hybrides de l'Assemblée générale.

III. Procédure d'amendement des règlement intérieurs de l'Assemblée et du Conseil

51. En règle générale, les amendements au Règlement intérieur de l'Assemblée générale sont faits par l'Assemblée¹⁴ conformément à l'article 48¹⁵. En l'occurrence, ni l'Assemblée ni le Conseil n'ont envisagé d'instituer une commission aux fins de la rédaction d'un amendement au règlement intérieur prévoyant la possibilité de voter par des moyens

¹³ Les membres du Bureau du Conseil exécutif (Président et Vice-Présidents) sont élus pour un mandat d'un an, tandis que les membres du Bureau de l'Assemblée générale (Président et Vice-Présidents) sont élus pour la durée de la session correspondante.

¹⁴ « L'Assemblée est seule compétente pour apporter des amendements au présent Règlement. » (article 58 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale)

¹⁵ « Toute proposition d'amendement au présent Règlement figure dans l'ordre du jour. L'amendement est soumis à l'Assemblée plénière, accompagné, le cas échéant, d'un rapport établi par une commission instituée à cet effet par l'Assemblée ou par le Conseil exécutif. » (article 48 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale)

électroniques ou de tenir des réunions virtuelles de l'Assemblée générale ou du Conseil exécutif.

52. De plus, le projet d'amendement soumis dans le présent document n'introduit pas *ex novo* la possibilité de voter par des moyens électroniques à l'Assemblée ou de tenir des réunions en ligne ou hybrides à l'Assemblée car les Membres adopteraient la pratique suivie avec succès par l'Assemblée à sa session précédente (vote électronique) et par le Conseil exécutif et les commissions régionales (sessions en ligne/hybrides).
53. Pour ce qui est du Règlement intérieur du Conseil exécutif, le Conseil est seul compétent pour l'amender¹⁶. Par conséquent, l'Assemblée peut recommander que le Conseil exécutif, à sa cent quinzième session se tenant immédiatement après la vingt-quatrième session de l'Assemblée, envisage l'adoption des amendements proposés sous réserve de l'adoption par l'Assemblée générale des amendements correspondants de son propre règlement intérieur.
54. En application de l'article 58 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale et de l'article 33.2 du Règlement intérieur du Conseil exécutif, l'Assemblée et le Conseil sont seuls compétents pour amender leurs règlements intérieurs respectifs.
55. Le Secrétaire général recommande que le Conseil exécutif, à sa cent quinzième session se tenant immédiatement après la vingt-quatrième session de l'Assemblée, envisage l'adoption des amendements proposés sous réserve de l'adoption par l'Assemblée générale des amendements correspondants de son propre règlement intérieur, par souci d'assurer la cohérence des règlements intérieurs des organes directeurs de l'Organisation.

* * *

¹⁶ « Le Conseil est seul compétent pour adopter des amendements au présent Règlement intérieur. » (article 33.2 du Règlement intérieur du Conseil exécutif)

Annexe I : Projets d'amendement du Règlement intérieur de l'Assemblée générale

Article 1

4. Les réunions de l'Assemblée peuvent se tenir par des moyens virtuels ou sous forme hybride dans les circonstances les plus exceptionnelles lorsque le Président du Conseil exécutif, en consultation avec le Bureau du Conseil et le pays hôte et avec l'appui du Secrétaire général, détermine qu'une session en présentiel n'est pas possible ou n'est pas indiquée pour tous les délégués en raison des risques pour leur sécurité et leur bien-être et ceux du personnel de l'Organisation. En pareil cas, les délégués et les observateurs au sens de l'article 9 peuvent participer à la session par visioconférence ou à l'aide d'autres dispositifs électroniques. L'Assemblée adopte des procédures spéciales applicables à ces sessions.

Article 40

1. L'Assemblée vote à main levée, sauf si, sur une motion d'ordre, le vote par appel nominal est obtenu conformément aux dispositions des articles 17 et 29. L'appel est fait dans l'ordre alphabétique espagnol des noms des Membres effectifs, en commençant par le Membre dont le nom est tiré au sort par le Président.

2. Lorsqu'un système électronique approprié est disponible, l'Assemblée peut procéder à tout vote en vertu du présent article par des moyens électroniques, auquel cas un vote non enregistré remplace un vote à main levée et un vote enregistré remplace un vote par appel nominal. Un vote enregistré se fait sans appeler les noms des Membres effectifs.

Article 43

1. Toutes les élections ainsi que la nomination du Secrétaire général se font au scrutin secret.

2. Les scrutins secrets se font par dépôt des bulletins de vote ou, lorsqu'un système électronique approprié est disponible, par des moyens électroniques, d'une manière propre à préserver le secret et l'intégrité du scrutin secret.

Annexe II : Projets d'amendement du Règlement intérieur du Conseil exécutif

Article 3

5. Les réunions du Conseil peuvent se tenir par des moyens virtuels ou sous forme hybride dans les circonstances les plus exceptionnelles lorsque le Président, avec l'appui du Secrétaire général, détermine qu'une réunion en présentiel n'est pas possible ou n'est pas indiquée pour tous les délégués en raison des risques pour leur sécurité et leur bien-être et ceux du personnel de l'Organisation. En pareil cas, les délégués et les observateurs au sens de l'article 1 peuvent participer à la session par visioconférence ou à l'aide d'autres dispositifs électroniques. Le Conseil adopte des procédures spéciales applicables à ces sessions.

Article 27 bis

1. Lorsqu'un système électronique approprié est disponible, le Conseil peut procéder à tout vote conformément au paragraphe 2 de l'article 40 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale.

2. Les scrutins secrets se font par dépôt des bulletins de vote ou, lorsqu'un système électronique approprié est disponible, par des moyens électroniques, d'une manière propre à préserver le secret et l'intégrité du scrutin secret.